

## Circulaire d'information

**INFCIRC/871**

15 décembre 2014

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

---

# Communication du 20 novembre 2014 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence concernant le rapport du Directeur général sur l'application des garanties en Iran

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication datée du 20 novembre 2014 qui contient une note explicative de la mission permanente concernant le rapport du Directeur général intitulé « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran », publié sous la cote GOV/2014/58 (7 novembre 2014).
2. Cette communication et, conformément à la demande de la mission permanente, le texte de la note explicative sont reproduits ci-après pour information.

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN  
AUPRÈS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)

N° 190/2014

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence et a l'honneur de lui demander de distribuer aux États Membres et de publier comme circulaire d'information (INFCIRC) à la disposition du public sur le site web de l'AIEA sa note explicative ci-jointe, adressée à l'AIEA, concernant le rapport du Directeur général sur l'application des garanties en République islamique d'Iran (GOV/2014/58 daté du 7 novembre 2014).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence les assurances de sa très haute considération.

[Sceau] [Signé]

Vienne, le 20 novembre 2014

M<sup>me</sup> Aruni Wijewardane  
Secrétaire des organes directeurs  
AIEA

**Note explicative de la**  
**mission permanente de la République islamique d'Iran**  
**auprès de l'AIEA concernant le rapport du Directeur général**  
**sur l'application des garanties en République islamique d'Iran**  
**(GOV/2014/58 daté du 7 novembre 2014)**

**Le 20 novembre 2014**

**I. Observations d'ordre général :**

1. Comme le rapport du Directeur général de l'AIEA l'a indiqué une fois de plus, les activités nucléaires de l'Iran demeurent pacifiques et soumises aux garanties intégrales de l'AIEA.
2. Les matières nucléaires en Iran n'ont jamais été détournées à des fins non pacifiques. L'Agence continue de vérifier le non-détournement des matières déclarées dans les installations nucléaires et emplacements hors installations (EHI) de l'Iran. Les six questions en suspens relevées par l'Agence dans le « plan de travail » convenu (INFCIRC/711) ont toutes été résolues et le Conseil des gouverneurs en a été avisé par l'ancien Directeur général (GOV/2007/58 et GOV/2008/4).
3. Dans de précédentes circulaires d'information<sup>1</sup>, la République islamique d'Iran a déjà communiqué ses points de vue sur certains paragraphes du rapport du Directeur général GOV/2014/58, daté du 7 novembre 2014, qui figuraient également dans de précédents rapports de ce dernier. Toutefois, les fortes réserves qu'elle a formulées sur les points ci-après sont à nouveau soulignées :

**A. Renseignements descriptifs (rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires)**

L'Iran appliquait volontairement la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires depuis 2003, mais a suspendu cette application en réponse à l'adoption de résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU contre ses activités nucléaires pacifiques. Il applique néanmoins actuellement la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires.

**B. Protocole additionnel**

1. Tant qu'il n'est pas ratifié par les États Membres dans le cadre d'un processus juridique établi, le protocole additionnel (PA) ne peut pas être considéré comme un instrument juridiquement contraignant et il est volontaire par nature. De nombreux États Membres (55 d'après le SIR pour 2013), dont l'Iran, ne l'appliquent pas. Il y a lieu de rappeler que l'Iran a appliqué le PA volontairement pendant plus de deux ans et demi (2003-2006) en tant que mesure de confiance. Bien qu'il ait appliqué volontairement cet instrument en tant que mesure de confiance, des résolutions injustifiées et politiquement motivées ont été adoptées contre lui pendant des réunions du Conseil des gouverneurs. Selon le droit international en vigueur, aucun État souverain ne peut, en aucune circonstance, être forcé d'adhérer à un instrument international, en

---

<sup>1</sup> - INFCIRC / 786, 804, 805, 810, 817, 823, 827, 833, 837, 847, 849, 850, 853, 854, 857, 861, 866 et 868.

particulier un instrument comme le PA, qui est volontaire par nature. Il est inacceptable qu'un instrument volontaire soit transformé en obligation juridique sans le consentement d'un État souverain. Comme cela a été réaffirmé par la Conférence d'examen du TNP de 2010 [NPT/CONF.2010/50 (vol. I)] et par les résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'AIEA, dont la résolution GC(58)/RES/14, « il relève de la décision souveraine de tout État de conclure un protocole additionnel ».

2. La note de bas de page 72 du rapport indique que « [l]e Conseil a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, les documents GOV/OR.864, par. 49, et GOV/OR.865, par. 53 et 54) ». Toutefois, selon l'accord de garanties, l'Agence n'est pas tenue de chercher à vérifier l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées (à savoir l'exhaustivité) dans un État Membre ayant un AGG en vigueur. En fait, l'accord de garanties énonce clairement que l'Agence a « le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux ». Dans le même temps, le Conseil des gouverneurs n'a jamais autorisé ni obligé l'Agence à chercher à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans un État Membre. Le compte rendu publié sous la cote GOV/OR.864 montre clairement que le président a exprimé à la séance en question un point de vue personnel et résumé uniquement les débats, point de vue contre lequel certains membres du Conseil se sont élevés en émettant des réserves. En conséquence, le document GOV/OR.864 ne constitue pas une décision du Conseil et ne peut servir de base à une « interprétation unilatérale ». D'autre part, l'accès de l'Agence à des informations provenant de sources librement accessibles ne l'autorise pas à exiger d'un État Membre qu'il lui procure des informations ou un accès au-delà de ce qu'exige son accord de garanties.

### **C. Résolutions illégales du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité de l'ONU concernant le programme nucléaire pacifique de l'Iran**

La République islamique d'Iran a déjà expliqué, en se basant sur les dispositions du Statut de l'AIEA et de l'accord de garanties, les raisons pour lesquelles les résolutions du Conseil des gouverneurs à son encontre sont illégales et injustifiées. La question de son programme nucléaire pacifique a été illégalement transmise au Conseil de sécurité de l'ONU. Dans ce contexte, l'adoption par ce dernier de résolutions politiquement motivées, illégales et injustes contre l'Iran n'est ni légitime, ni acceptable. Même les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, en adhérant au Plan d'action conjoint, ont déjà admis, dans la pratique, que ces résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU n'étaient plus valables. Toute requête de l'Agence découlant de ces résolutions n'est donc pas justifiable.

### **D. Informations détaillées et confidentialité**

1. L'Agence devrait observer strictement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article VII. F de son Statut et de l'article 5 de l'accord de garanties qu'elle a conclu avec la République islamique d'Iran, qui tous deux insistent sur l'obligation de confidentialité. Comme l'a souligné l'Iran dans ses notes explicatives précédentes, les informations recueillies pendant des inspections d'installations nucléaires devraient être considérées comme confidentielles. Or, une fois de plus, contrairement à ce que prévoient le mandat statutaire de l'Agence et l'accord de garanties (INFCIRC/214), le rapport contient de nombreux détails techniques confidentiels qui n'auraient pas dû être publiés.

2. Il convient de rappeler que l'Agence, en vertu de la « Déclaration commune sur un cadre de coopération », a accepté de continuer à prendre en considération les préoccupations de l'Iran en matière de sécurité, notamment en recourant à un accès réglementé et en protégeant les informations confidentielles. À cet égard, il est préoccupant de constater qu'avant même la diffusion des rapports de l'Agence, des informations à leur sujet sont divulguées auprès de certaines agences de presse. Par conséquent, nous prions à nouveau l'Agence de mener une enquête sur ce sujet sérieux.

## **II. Faits nouveaux :**

1. En vertu de la « Déclaration commune sur un cadre de coopération », l'Agence et l'Iran sont convenus « de renforcer leur coopération et leur dialogue en vue de garantir la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien par la résolution de toutes les questions en suspens qui n'ont pas encore été résolues par l'AIEA ». Comme convenu, « l'Iran et l'AIEA poursuivront leur coopération en ce qui concerne les activités de vérification à entreprendre par l'AIEA en vue de résoudre toutes les questions présentes et passées ». La Déclaration commune ne fait pas référence aux prétendues « dimensions militaires possibles » ni aux « études présumées », car l'Iran ne reconnaît pas ces notions dépourvues de pertinence. Par conséquent, nous émettons une forte réserve à propos de l'inclusion, à la section H du rapport, de l'une quelconque des mesures pratiques convenues déjà mises en œuvre ou devant l'être au titre de la « Déclaration commune sur un cadre de coopération ».
2. En s'appuyant sur le cadre de coopération, la République islamique d'Iran a mis en œuvre à titre volontaire la plupart des 18 mesures pratiques dont elle a convenu avec l'Agence. Deux mesures restantes font actuellement l'objet de discussions avec celle-ci.
3. Lors de réunions techniques tenues à Téhéran les 7 et 8 octobre 2014 et le 2 novembre 2014, des responsables de l'Iran et de l'Agence ont eu des discussions concernant la mise en œuvre des deux mesures pratiques susmentionnées.
4. En ce qui concerne l'une des mesures pratiques examinées, l'Iran a donné au cours de ces réunions des explications détaillées sur les documents que l'Agence lui a montrés et a apporté des éléments de preuve indiquant qu'ils étaient falsifiés. Rien dans ces faux ne prouve qu'ils proviennent de l'Iran, au contraire, le fait qu'ils soient pleins d'erreurs et contiennent de faux noms, à la prononciation caractéristique, ne peut laisser soupçonner d'en être l'auteur qu'un certain membre de l'AIEA.
5. En ce qui concerne l'autre mesure pratique, nous avons aussi donné des explications sur des publications scientifiques librement accessibles pertinentes. Ces documents purement scientifiques sont accessibles au public et il va sans dire que le simple fait qu'aucun pays au monde ne rendrait jamais public des documents relatifs à un programme interdit prouve l'exactitude de la déclaration de l'Iran à cet égard. Il était surprenant et très inexact que le rapport de l'Agence indique que l'Iran n'avait néanmoins « pas donné d'explications qui [auraient permis] à l'Agence de clarifier les choses à propos des deux mesures pratiques en suspens ». En effet, la non-validité des informations de l'Agence ou, plus exactement, la non-validité des informations qui sont communiquées à l'Agence et le manque de fondement des preuves dont elle dispose constituent les problèmes majeurs relatifs à ces questions.
6. Dans le prolongement de notre coopération avec l'Agence, nous entendons organiser une autre réunion technique sur ces deux mesures pratiques dès que nous aurons reçu des questions précises de l'Agence, accompagnées de documents à l'appui, afin de les résoudre. Une fois que

ces questions seront clarifiées et closes, nous pourrions commencer à envisager la mise en œuvre de nouvelles mesures pratiques.

7. L'Iran a pleinement coopéré avec l'Agence à la mise en œuvre des mesures pratiques en application de la « Déclaration commune sur un cadre de coopération » et a communiqué toutes les informations demandées sur ces mesures. Il estime donc que toutes les questions en suspens concernant ces mesures pratiques qui ont déjà été mises en œuvre sont résolues et closes.
8. Aucun document authentifié n'a jamais été fourni à l'appui des allégations relatives aux dimensions militaires possibles et, comme l'a souligné l'ancien Directeur général dans ses rapports (GOV/2009/55), même l'Agence a des moyens limités de valider de manière indépendante la documentation à la base de ces allégations et donc, en réalité, il n'existe pas de « système » nécessitant une quelconque « évaluation ». De plus, la prétendue évaluation du système n'est pas compatible avec l'approche progressive adoptée dans le cadre de coopération. Cependant, respectant nos positions de principe, nous continuons de coopérer avec l'AIEA pour clarifier quelques-unes des ambiguïtés et les résoudre.
9. La question du visa pour un fonctionnaire ayant été à nouveau évoquée dans le rapport, nous tenons à déclarer ce qui suit. Alors que l'AIEA a ajouté trois nouveaux membres à son équipe au cours des derniers mois, lesquels ont tous obtenu leurs visas à temps, il est surprenant de constater que le rapport évoque le visa d'« un membre » d'une « certaine nationalité ». La délivrance d'un visa est notre droit national souverain et nous y procéderons quand nous le jugerons approprié. La mention, dans le rapport, de cette question hors de propos n'a aucun intérêt et, de fait, est contreproductive.
10. Comme le mentionnait une lettre adressée au Directeur général de l'AIEA (INFCIRC/867) le 23 août 2014, un véhicule aérien sans pilote (drone espion), construit et dirigé par le régime israélien, a violé l'espace aérien iranien pour essayer d'exécuter une mission d'espionnage dans la zone où sont situées les installations nucléaires de Natanz. Cet acte d'agression, qui une fois de plus a révélé la véritable nature du régime israélien, constitue une violation flagrante des résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'AIEA sur l'inviolabilité des activités et des installations nucléaires pacifiques, dont les résolutions 533 et 444, qui stipulent notamment que « toute attaque ou menace d'attaque armée contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et du Statut de l'Agence ». La République islamique d'Iran condamne fermement cet acte d'agression, tout en rappelant qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures légitimes nécessaires pour défendre son territoire et met en garde contre un acte aussi provoquant susceptible d'avoir de sérieuses conséquences pour l'agresseur.
11. La République islamique d'Iran compte que l'application de mesures de confiance volontaires au titre du « Plan d'action conjoint » et du « cadre de coopération » aura pour conséquence de lever toutes les ambiguïtés relatives à ses activités nucléaires pacifiques et de permettre l'application des garanties de manière habituelle.
12. Il faut espérer que l'atmosphère de coopération et l'engagement constructif de l'Iran et de l'Agence permettront de lever, étape par étape, les ambiguïtés forgées de toutes pièces quant à la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.